



L'état des avantages et ressources provenant de l'étranger (mars 2023)

Nouveauté issue de la loi séparatisme¹ et entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023, l'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (EAR) nécessite de mettre en place un système de suivi rigoureux. Retour sur les règles en vigueur.

Définition : l'EAR, de quoi s'agit-il ?

L'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger est un tableau qui doit être tenu par les organismes qui reçoivent des avantages et ressources provenant, directement ou indirectement, de l'étranger. Celui-ci doit être intégré dans l'annexe des comptes annuels.

A noter : l'établissement d'un EAR se distingue d'une seconde obligation administrative dont seules les associations culturelles sont redevables. Dès lors qu'elles perçoivent des avantages et des ressources provenant de l'étranger pour un montant supérieur à 15.300 €, elles doivent procéder à une déclaration des montants perçus de l'étranger auprès de la préfecture, au fur et à mesure de leur perception (<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/>).

Les organismes visés par l'EAR

Sont concernées par cette obligation :

- Les associations loi 1901 bénéficiaires de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit pour le donateur à un avantage fiscal lorsque leur un montant global dépasse 153.000 € par an.
- Les fonds de dotation bénéficiaires de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit pour le donateur à un avantage fiscal lorsque leur montant global dépasse 153.000 € par an.
- Les associations culturelles (loi 1905, loi 1907, Alsace-Moselle) bénéficiaires de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit pour le donateur à un avantage fiscal lorsque leur montant global dépasse 50.000 € par an.

Il faut noter que les fondations ne sont pas concernées.

Les contributeurs concernés

Il s'agit des Etats étrangers, des personnes morales étrangères, des personnes physiques non-résidentes en France ou encore tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie. En bref, un panel très large.

Le modèle de l'EAR

Le [règlement ANC n°2022-04 du 30 juin 2022](#) impose un modèle de tableau pour l'EAR.

¹ Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi séparatisme et décret n°2021-1812 du 24 décembre 2021

Il précise, pour chaque Etat du ou des contributeurs :

- la date de l'avantage ou de la ressource, par ordre chronologique,
- la personnalité juridique du contributeur,
- la nature de l'avantage ou de la ressource,
- le mode de paiement,
- le montant ou la valorisation de l'avantage ou de la ressource.

Etat du contributeur ^(a)	Date ^(b) de l'avantage ou de la ressource	Personnalité juridique ^(c) du contributeur	Nature ^(d) de l'avantage ou de la ressource	Caractère direct ou indirect ^(e) de l'avantage ou de la ressource	Mode de paiement ^(d)	Montant ou valorisation de l'avantage ou de la ressource ^(d)
Total – Etat X						X
Total – Etat Y						X
Total – Etat Z						X

La tenue de ce tableau est obligatoire même s'il n'apparaît pas tel quel dans l'annexe. En effet, lorsque l'entité est soumise à une obligation de publicité des comptes annuels, il est possible de présenter une version **synthétique** de l'EAR dans l'annexe des comptes approuvés par l'organe délibérant et publiés au Journal officiel (en lieu et place de la version détaillée de l'état). A minima, celui-ci indique un total perçu par état étranger.

Nos recommandations

Cette obligation suppose de mettre en place une organisation spécifique au sein de la structure. Celle-ci doit permettre d'identifier facilement les ressources et avantages reçus de l'étranger et de collecter les informations qui doivent figurer dans l'état séparé. La mise en place d'une comptabilité analytique pourra être une solution d'aide à la réalisation de ces travaux. En revanche, pour les structures avec des cas plus complexes, par exemples des origines multiples, un service dédié pourrait être un atout pour sécuriser les démarches (collecte, suivi et gestion des informations).

Les sanctions

La loi prévoit une amende de 3.750 € pouvant être portée jusqu'au quart de la somme des avantages et ressources non-inscrits dans l'état séparé.

In Extenso pour le Crédit Mutuel

Pour aller plus loin :

- [La publication des comptes](#)
- [Reçus fiscaux et contrôle](#)